

CONDITIONS GENERALES DE
VENTE EXLAIR S.A.S.

(Ed. Sept 2020- Rev1.4 – 4 pages)

1. Applicabilité

Sauf accord particulier conclu préalablement par écrit avec l'acheteur, les ventes de l'ensemble des Etablissement d'EXLAIR SAS sont régies par les seules présentes conditions générales.

A moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par EXLAIR SAS, par écrit, tout ou partie des conditions générales d'achat des acheteurs ne sont par conséquent pas applicables aux ventes conclues par EXLAIR SAS

2 Commandes

EXLAIR SAS n'est liée par une commande qu'après acceptation expresse de celle-ci qui peut prendre la forme du retour de l'offre signée, d'un accusé de réception, de l'établissement direct de la facture ou de tout autre moyen approprié.

Toute modification demandée par l'acheteur n'est acceptée qu'après confirmation écrite de la part d'EXLAIR SAS

3 Annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable d'EXLAIR SAS (article 1134 du code civil).

Dans le cas, dont elle reste seule juge, où EXLAIR SAS accepterait une demande de résiliation de commande, EXLAIR SAS a droit à une indemnité de résiliation de commande et les acomptes déjà versés ne sont pas restitués.

Dans le cas où les parties seraient engagées par un contrat d'entreprise (fabrication d'un bien spécifique sur cahier des charges), le Client indemniserà EXLAIR SAS pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement...) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fournisseur.

4. Prix

Les prix s'entendent nets, hors taxes, départ usine. Tous frais d'emballage, manutention, transport, déchargement, assurance sont facturés en sus.

5. Clause de révision de prix

Les prix sont donnés sous toute réserve de modifications possibles et notamment, dans le cas de matériel importé, par suite de variations des droits de douane, des taxes etc...

Les factures sont établies conformément au tarif en vigueur à la livraison. En conséquence, l'acheteur bénéficie de toute diminution et supporte toute hausse de tarif survenue depuis l'enregistrement de sa commande. Les modifications du prix indiqué à la commande ont lieu de plein droit.

6. Livraison

Les marchandises sont toujours livrées départ usine et voyagent aux frais, risques et périls du destinataire, même pour expédition franco ou contre remboursement. EXLAIR SAS décline toute responsabilité pour tous retards, avaries ou manquants pouvant être constatés à l'arrivée. Le destinataire doit procéder à la reconnaissance exacte des marchandises à l'arrivée et, en cas d'avarie ou de manquant, adresser une réclamation par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée au transporteur, même quand les fournitures sont expédiées franco et ce dans les trois jours, conformément à l'article L133-3 du code de commerce.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans aucun engagement. Aucun retard ne peut donner lieu à ouverture contre EXLAIR SAS d'une demande quelconque de dommages et intérêts.

Le terme « livraison » s'applique toujours à la date de mise à disposition dans les usines, ou éventuellement la date d'expédition, si l'ordre d'expédier est donné.

Dans le cas où l'acheteur ne prendrait pas livraison dans la huitaine de l'avis (par lettre, facture etc...) l'informant que le matériel commandé est à sa disposition, EXLAIR SAS se réserve le droit de disposer du matériel et de reporter à une date ultérieure l'exécution de la commande laissée en souffrance par le client sans préjudice des conséquences de modification survenues entre temps au contingentement.

En aucun cas il ne pourra être tenu compte d'une telle demande quand les marchandises auront été expédiées de quelque manière que ce soit. Toute réclamation, quelle qu'elle soit, doit être formulée dans les huit jours de la réception des marchandises. Aucune fourniture ne peut être reprise ou échangée sans notre accord écrit ; la réception des marchandises retournées ne peut être considérée comme traduisant cet accord.

7. Facturation- Paiement

7.1. Facturation

Les prix facturés sont d'office majorés de la TVA en vigueur.

L'exonération de TVA ne peut être obtenue que contre fourniture préalable :

- d'un justificatif d'exonération pour les marchandises destinées à l'exportation, ou
- de la communication du numéro d'identification fiscale de l'acquéreur ou de son représentant fiscal pour les échanges intra- communautaires.

7.2. Conditions de Paiement

Les paiements doivent être effectués à notre siège social dans le délai de 30 jours fin de mois, par tout moyen accepté par EXLAIR SAS .

EXLAIR SAS se réserve le droit, dans le cours d'exécution d'un marché ou d'une commande, d'exiger des garanties de paiement et de bonne exécution des engagements financiers, en cas de détérioration de la situation financière de l'acheteur mise en évidence par le non paiement d'une échéance, soit par l'examen des documents comptables et financiers de l'acheteur ou par tout autre moyen démontrant de façon tangible cette détérioration. Si ces garanties ne sont pas fournies ou sont insuffisantes, EXLAIR SAS se réserve le droit d'exiger un paiement comptant.

7.3. Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, EXLAIR SAS pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et notamment, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, de l'application à l'acheteur d'intérêts de retard calculés, ou au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points de pourcentage sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire conformément à la loi, ou trois fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités sont exigibles sans aucun rappel. Elles courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou à défaut le 31^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises.

En cas de défaut de paiement, et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente pourra être résolue de plein droit. EXLAIR SAS pourra demander en référé la restitution des produits sans préjudice de tous dommages intérêts.

Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance emportera déchéance du terme de toutes les échéances à venir et les rendra immédiatement exigibles de plein droit.

7.4. Clause pénale

Sans préjudice des sommes qui lui seraient attribuées par la juridiction compétente en cas de litige élevé devant les tribunaux, tout échéance faisant l'objet d'un retard ou défaut donnera naissance au profit d'EXLAIR SAS à une indemnité d'un montant de 15% du total des échéances restant dues, qu'elles soient échues ou non, à titre de clause pénale.

8. Garantie

La durée de notre garantie est celle portée dans l'offre remise au client. A défaut, le matériel vendu est garanti contre tout vice de conception, de matière et de fabrication pendant une durée de 6 mois à compter de la mise à disposition en usine sous réserve d'avoir été employé de façon normale et entretenu conformément aux instructions du constructeur.

Dans tous les cas, la garantie est limitée au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, à l'exception des frais de main d'œuvre et de déplacement, et ne s'étend ni aux dommages résultants directement ou indirectement des causes ci-dessus indiquées, ni aux réparations ou remplacement effectués sans notre autorisation.

La garantie ne s'applique pas :

- aux éléments qui, par la nature de leurs matériaux ou de leur fonction, subissent une usure,
- en cas de détériorations ou d'accidents qui proviendraient
- * d'une installation ou d'une utilisation non conforme aux règles de l'art, et/ou aux spécifications techniques indiquées dans la commande
- * du non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance,
- * de défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien,
- * d'une modification ou intervention du client ou d'un tiers sur le produit avec des pièces et/ou des consommables non d'origine.

Elle ne s'applique pas en cas de non paiement du client, et il ne peut s'en prévaloir pour suspendre ou différer ses paiements.

Les pièces présumées défectueuses seront conservées à la disposition d'EXLAIR SAS . En cas de demande de retour, elles seront renvoyées franco à l'usine Constructeur. Toute pièce reconnue défectueuse est remplacée gratuitement départ des usines ou réparée dans nos ateliers.

D'une manière générale, l'immobilisation du matériel ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

9. Clause de réserve de propriété

EXLAIR SAS se réserve la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral du prix en principal et intérêts le cas échéant, qui seul opère le transfert de propriété.

La simple remise d'effets de commerce ou d'autres titres créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement. L'acheteur a la garde et la responsabilité du matériel dès sa délivrance et devra en conséquence faire assurer celui-ci contre vol, pertes et dégâts et procéder en cas de destruction partielle ou totale, à sa remise en état ou à son remplacement. L'acheteur s'interdit avant complet paiement dans les conditions fixées ci-dessus de revendre le matériel ou de conférer à quiconque un droit ou une sûreté sur celui-ci à quelque titre que ce soit, ainsi que d'opérer une quelconque transformation sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

En cas de saisie par des tiers ainsi qu'en cas de dépôt de bilan, l'acheteur est tenu d'aviser sans délai le vendeur de façon que celui-ci puisse exercer son droit à revendication.

En cas de non paiement d'une seule échéance, la restitution des marchandises livrées pourra être réclamée par EXLAIR SAS par tous moyens et notamment par lettre recommandée A. R.

En cas de reprise du matériel, EXLAIR SAS remboursera le montant des acomptes éventuellement payés par l'acheteur après déduction des pertes de valeur subies par le matériel, des frais de reprise des marchandises, du matériel et des frais de remise en état de celui-ci

10. Assurance / Responsabilité :

EXLAIR SAS ne sera tenu envers l'acheteur qu'à l'indemnisation des dommages directs qui ne saurait excéder les montants de notre assurance : soit 457.500 euro par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et 4.573.500 euro par sinistre pour les dommages corporels. En aucun cas la garantie ne s'étend aux dommages indirects.

Les Parties renoncent réciproquement à tous recours entre elles, leurs sous-traitants et leurs assureurs respectifs, concernant des dommages immatériels non consécutifs et/ou indirects qu'elles pourraient subir du fait de l'exécution du contrat. Elles s'engagent à demander à leurs assureurs respectifs de faire de même et ce, au moyen d'un envoi recommandé avec avis de réception qui sera adressé à ces derniers dans les quinze jours de la signature des présentes, avec en annexe, une copie des présentes conditions générales de vente

11. Force majeure :

Les cas fortuits ou de force majeure ou découlant d'événements conjoncturels non limitatifs tels que tremblement de terre, cyclone, mouvement populaire, guerre, grève, épidémie, interruption, perturbation de transport, pénurie de matières premières ou d'énergie, accident, lock out ouvrent à EXLAIR SAS le droit de retarder la livraison mais encore d'annuler tout ou partie de la commande sans que le client puisse réclamer de ce fait aucune indemnité ni refuser l'exécution partielle lorsqu'elle lui est proposée

12. Clause attributive de juridiction

En cas de contestation, la loi française est seule applicable.

S'il n'est pas possible d'aboutir à un accord, tout litige ayant trait à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation du contrat intervenu sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort du siège social d'EXLAIR SAS, et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

AFL : 4 rue Jean Rostand –
69740 Genas
Tel : 04 72 05 74 37
SIRET : 305 448 870 00074

TECHFLUID NORD : 34 bis
rue de la Distillerie – 59650
Villeneuve d'Ascq
Tel : 03 20 41 04 92
SIRET : 305 448 870 00025

ATEP : ZAC de la Robole – CS
80393 – 100 Rue Paul
Langevin - 13799 Aix-en-
Provence Cedex 03
Tel : 04 42 900 600
SIRET : 305 448 870 00033
info@atep.biz

AIR DIFFUSION : 714 Rue Jean
Rostand – ZI Molina la
Chazotte – 42653 St Jean
Bonfondons
Tel : 04 77 41 30 86
SIRET : 305 448 870 00090
contact@air-diffusion.com

AEP : 15, rue Louis Lumière –
ZA les Montatons – 91240
SAINT MICHEL SUR ORGE
Tel : 01 69 51 61 90
SIRET : 433 353 430 00021
info@aep-idf.com

CONDITIONS GENERALES POUR LA LOCATION D'EQUIPEMENTS EXLAIR SAS

Article 1 : Applicabilité

- 1.1 Sauf accord particulier conclu préalablement par écrit avec le locataire, le matériel de location de « ATEP » appartenant à la société EXLAIR SAS (ci-après dénommée « Exlair ») est régi par les seules présentes conditions générales
- 1.2 A moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par Exlair par écrit, tout ou partie des conditions générales d'achat des Locataires ne sont par conséquent pas applicables aux contrats de location conclus par Exlair.

Article 2 : Durée

- 2.1 La période de location prendra effet à la date spécifiée dans le Contrat de location. Si, à la demande du Locataire, l'équipement est mis à disposition pour son enlèvement ou sa livraison avant la date spécifiée dans le contrat de location, la période prendra effet à cette date anticipée.
- 2.2 La période de location expirera à la date spécifiée dans le Contrat de location ou, en cas de prorogation du contrat ou de résiliation, à la date à laquelle l'équipement est retourné par le Locataire à Exlair ou mis à disposition par le Locataire – avec confirmation écrite – pour son enlèvement par Exlair, selon la date la plus éloignée.
- 2.3 La durée du Contrat de location est initialement fixée à une période spécifiée dans le contrat et sera prolongée tacitement chaque fois pour une durée équivalente, à moins que les circonstances spécifiées précédemment dans le paragraphe 2.2 ou ci-dessous à l'Article 11 ne soient applicables.
- 2.4 En cas de faute grave de l'une des parties, l'autre partie est autorisée à résilier immédiatement le contrat. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée, spécifiant le motif de résiliation. Le Locataire restituera immédiatement l'équipement et paiera toutes les sommes restant dues jusqu'à l'expiration du terme contractuel.
- 2.5 La période minimale de location est de deux jours.

Article 3 : Livraison – Enlèvement

- 3.1 L'équipement sera mis à disposition du Locataire par sa livraison par Exlair ou son enlèvement par le Locataire à l'un de nos dépôts. A la résiliation du Contrat de location, l'équipement sera enlevé par Exlair à la demande du locataire ou retourné par le Locataire.
- 3.2 Tous les frais de transport, tout démantèlement ou démontage de l'équipement et sa préparation pour le transport seront supportés par le Locataire.
- 3.3 Avant l'acceptation de la livraison ou de l'enlèvement de l'équipement, le locataire inspectera l'équipement pour s'assurer qu'il est en bon état et convient à l'usage auquel il est destiné. L'acceptation de la livraison ou de l'enlèvement de l'équipement constituera une reconnaissance par le Locataire du parfait état et de l'adéquation de l'équipement à son usage.
- 3.4 Exlair mettra tout en œuvre, dans la mesure du raisonnable, pour livrer l'équipement au Locataire ou mettre à disposition l'équipement à enlever par le Locataire à la date spécifiée dans le contrat de location.
- 3.5 Exlair mettra à disposition du Locataire l'équipement pour son enlèvement au lieu convenu ainsi que spécifié dans le Contrat de location. A défaut de dispositions contraires dans le Contrat de location, le transport vers le site sera effectué par Exlair aux frais et aux risques et périls du Locataire.
- 3.6 Sauf disposition contraire dans le Contrat de location, le Locataire installera, branchera et débranchera l'équipement sur le site à ses frais et à ses risques et périls.
- 3.7 Le Locataire s'engage à demander préalablement l'autorisation à Exlair dans le cas d'un déplacement des équipements sur un lieu différent de celui initialement prévu au contrat.

Article 4 : Utilisation adéquate – Maintenance - Réparation

- 4.1 Le Locataire utilisera et entretiendra l'équipement correctement et le gardera en permanence en bon état d'entretien. Le Locataire se conformera aux instructions qui lui sont données par Exlair.
- 4.2 Les instructions d'utilisation et de maintenance seront systématiquement jointes à l'équipement.
- 4.3 Les obligations du Locataire concernant l'utilisation et la maintenance de l'équipement comprendront notamment :
 - l'installation et le raccordement corrects conformément aux instructions données par Exlair ;
 - les opérations et contrôles de conduite journalière de l'équipement ;
- 4.4 Le Locataire avisera immédiatement Exlair par téléphone de tous problèmes ou irrégularités rencontrés pendant l'utilisation ou la maintenance de l'équipement et adressera une confirmation écrite dans les 24 heures. Ainsi informé par le Locataire, Exlair envisagera la réparation appropriée dans les meilleurs délais.
- 4.5 Tous les travaux de réparation dus à l'usure normale de l'équipement seront effectués par Exlair à ses propres frais. Les réparations qui ne sont pas dus à l'usure normale sont effectuées par Exlair à la charge du Locataire ;
- 4.6 Tous les matériels manquants et/ou détruits seront remplacés aux frais du Locataire.
- 4.7 Tout Locataire est tenu à une obligation d'entretien du matériel loué mais seul Exlair est habilité à procéder à l'entretien aux frais du Locataire. Le seul entretien que le locataire doit exécuter lui-même est l'entretien journalier : pleins de liquides, contrôle de fuites, contrôle des câbles et raccordements.
- 4.8 Le Locataire ne déduira aucune indemnité pour le temps perdu en raison de quelconques irrégularités ou problèmes rencontrés pendant l'utilisation ou la maintenance de l'équipement ou sa réparation.
- 4.9 Exlair est autorisé en permanence à inspecter l'équipement sur le site. Le Locataire doit lui donner accès à l'équipement.

Article 5 : Loyer

- 5.1 Le loyer est payable le premier jour de la période de location et/ou aux intervalles spécifiés dans le Contrat de Location. Le Locataire ne procédera à aucune déduction et ne recevra aucune indemnité, pour quelque raison que ce soit.
- 5.2 Le loyer ne comprend pas la TVA. Le loyer ne comprend pas les frais relatifs à l'utilisation et la maintenance de l'équipement, y compris, notamment, le transport, les fluides, les consommables, etc.
- 5.3 Le Locataire effectuera tous les paiements à Exlair.
- 5.4 Dans le cas où un paiement à Exlair ne serait pas effectué à l'échéance, le montant dû produira des intérêts sans autre formalité, au jour le jour à un taux mensuel de 1%.

Article 6 : Responsabilité

- 6.1 Le Locataire indemnisera Exlair intégralement de tous dommages causés à l'équipement et de toute perte de celui-ci ;
- 6.2 Le Locataire sera seul responsable de l'équipement et des événements survenant en raison de la location de celui-ci. Il devra relever et garantir Exlair de toutes actions, demandes, responsabilités, pertes, dommages, coûts et frais pouvant être invoqués contre Exlair par des tiers (y compris les collaborateurs et préposés du Locataire qui est présumé être leur employeur). Le Locataire informera immédiatement Exlair par écrit de toute action de cette nature contre Exlair.
- 6.3 Les obligations et responsabilités d'Exlair seront limitées aux dispositions spécifiques stipulées dans les présentes et dans le contrat de location. Exlair ne sera tenu envers le Locataire qu'à l'indemnisation des dommages directs qui ne sauraient excéder les montants de notre assurance, soit 457 500 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et 4.573.500 € par sinistre pour les dommages corporels. En aucun cas la garantie ne s'étend aux dommages indirects.

AFL : 4 rue Jean Rostand –
69740 Genas
Tel : 04 72 05 74 37
SIRET : 305 448 870 00074
contact@aflcompresseurs.com

TECHFLUID NORD : 34 bis
rue de la Distillerie – 59650
Villeneuve d'Ascq
Tel : 03 20 41 04 92
SIRET : 305 448 870 00025
contact@techfluidnord.com

ATEP : ZAC de la Robole – CS
80393 – 100 Rue Paul
Langevin - 13799 Aix-en-
Provence Cedex 03
Tel : 04 42 900 600
SIRET : 305 448 870 00033
info@atep.biz

AIR DIFFUSION : 714 Rue Jean
Rostand – ZI Molina la
Chazotte – 42653 St Jean
Bonfondons
Tel : 04 77 41 30 86
SIRET : 305 448 870 00090
contact@air-diffusion.com

AEP : 15, rue Louis Lumière –
ZA les Montatons – 91240
SAINT MICHEL SUR ORGE
Tel : 01 69 51 61 90
SIRET : 433 353 430 00021
info@aep-idf.com

- 6.4 Par dommages indirects, il faut entendre notamment tous dommages pour perte de chiffre d'affaires, de revenus ou de bénéfice qu'ils aient été prévisibles ou non, manque à gagner, perte d'opportunité commerciale, perte d'image de marque et de renommée, perte de clientèle, perte ou destruction de données, perte liée à l'immobilisation des produits ou enfin tout autre préjudice financier quelconque. Une attestation est disponible sur demande du Locataire.

Edition 1.0
Octobre 2014

Page 1/2

AFL : 4 rue Jean Rostand –
69740 Genas
Tel : 04 72 05 74 37
SIRET : 305 448 870 00074
contact@aflcompresseurs.com

TECHFLUID NORD : 34 bis
rue de la Distillerie – 59650
Villeneuve d'Ascq
Tel : 03 20 41 04 92
SIRET : 305 448 870 00025
contact@techfluidnord.com

ATEP : ZAC de la Robole – CS
80393 – 100 Rue Paul
Langevin - 13799 Aix-en
Provence Cedex 03
Tel : 04 42 900 600
SIRET : 305 448 870 00033
info@atep.biz

AIR DIFFUSION : 714 Rue Jean
Rostand – ZI Molina la
Chazotte – 42653 St Jean
Bonnetfonds
Tel : 04 77 41 30 86
SIRET : 305 448 870 00090
contact@air-diffusion.com

AEP : 15, rue Louis Lumière –
ZA les Montatons – 91240
SAINT MICHEL SUR ORGE
Tel : 01 69 51 61 90
SIRET : 433 353 430 00021
info@aep-idf.com

Article 7 : Assurance

- 7.1 Durant toute la période de location, le Locataire souscrit une police d'assurance qui couvre la valeur de remplacement de l'équipement contre tous les risques, y compris le vol, l'incendie, le risque d'explosion, la foudre, les inondations, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les pertes d'exploitation, et une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers.
- 7.2 La police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan, dont le siège social est établi dans l'UNION EUROPEENNE, le Locataire fournira à Exlair une attestation d'assurances d'un niveau de couverture permanente contre les risques spécifiés au point 7.1, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la livraison par Exlair ou le jour de l'enlèvement de l'équipement par le Locataire.

Article 8 : Taxes et autorisations

Le Locataire paiera tous les droits et taxes dus et obtiendra toutes les autorisations nécessaires exigées pour l'utilisation et la maintenance de l'équipement et pour son transport.

Article 9 : Sous-location – Mise en gage

- 9.1 L'équipement ne peut être utilisé que par le Locataire. Le Locataire ne pourra ni prêter, ni donner l'équipement en sous-location ou en gage à des tiers et ne concèdera aucun droit concernant l'équipement sans l'autorisation écrite préalable de Exlair.
- 9.2 Le Locataire préservera les droits d'Exlair concernant l'équipement. Si le terrain ou le bâtiment dans lequel l'équipement est utilisé est loué, le Locataire avisera le Propriétaire et/ou le bailleur par lettre recommandée du fait que l'équipement est la propriété d'Exlair. Le Locataire enverra une copie de cette lettre à Exlair sous 48 heures, suivant la livraison par Exlair ou l'enlèvement de l'équipement par le Locataire.

Article 10 : Caution

A la demande d'Exlair, le Locataire fournira une caution.

Article 11 : Résiliation

Exlair aura le droit de résilier le Contrat de location si l'une des circonstances suivantes se produit :

- le Locataire omet de payer toute facture due en vertu des conditions du Contrat de location dans les 30 jours qui suivent son échéance (nonobstant l'article 5.4 des présentes Conditions générales) ;
- le locataire prête, sous-loue ou donne l'équipement en gage à un tiers ou concède de quelconques droits sur l'équipement à un tiers sans l'autorisation écrite préalable d'Exlair ;
- le locataire omet d'assurer l'équipement à concurrence du montant de sa valeur de remplacement contre tous les risques visés aux présentes ;
- le Locataire omet d'utiliser et d'entretenir l'équipement correctement ou de le garder en bon état de réparations ;
- le Locataire ne fournit pas la garantie ou la caution exigée en son temps par Exlair ;
- le Locataire viole une quelconque obligation prévue au contrat de location ou aux présentes conditions ;
- une quelconque saisie –exécution, mesure exécutoire ou autre procédure légale est pratiquée ou intentée sur ou contre l'équipement ou toute partie de celui-ci ou sur des locaux dans lesquels l'équipement est utilisé ;
- le Locataire fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de toute procédure collective (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite...) ou si un administrateur est désigné pour une ou plusieurs de ses entreprises.

Article 12 : Livraison Enlèvement

- 12.1 A la fin du Contrat de location, le Locataire mettra l'équipement à enlever à la disposition d'Exlair sur le site spécifié dans le Contrat de location à moins que le Locataire et Exlair n'aient convenu par écrit que le Locataire restituera l'équipement dans les locaux d'Exlair. A la fin du Contrat de location, le Locataire restituera tous les documents qui lui ont été remis par Exlair, tels que manuels et instructions de maintenance et de mise en service. Tous les frais de transport, tout démantèlement ou démontage de l'équipement et sa préparation pour le transport seront supportés par le Locataire.
- 12.2 Si le Locataire n'a pas mis à disposition l'équipement à enlever ou ne l'a pas restitué à la date spécifiée dans le Contrat de location ou convenue par écrit avec Exlair, le Locataire paiera le loyer de base plus 15 % pendant la période de location supplémentaire, avec un minimum d'un mois de loyer. Cela ne confère au Locataire aucun droit à la poursuite de l'utilisation ou de la détention de l'équipement après la date spécifiée dans le Contrat de location.
- 12.3 L'acceptation du retour de l'équipement ou l'enlèvement de l'équipement par Exlair ne constituera aucune reconnaissance formelle quant à l'état de l'équipement. Exlair peut prétendre à une indemnisation des dégâts constatés après le retour ou l'enlèvement.

Article 13 : indépendance des clauses

Si toute ou partie d'un ou plusieurs articles ou dispositions du Contrat de location est annulée, invalidée ou sans effet, cela n'affectera pas les autres dispositions de ce contrat. Le reste du Contrat de location et des présentes conditions générales resteront en vigueur.

Article 14 : Intégralité de la convention

- 14.1 Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat de location et prévalent sur toutes les communications antérieures, verbales ou écrites, entre les parties, y compris tout contrat ou convention antérieure modifiant les présentes.
- 14.2 La préparation, l'application et la délivrance du Contrat de location n'ont été induites par aucune représentation, déclaration, garantie ou convention, autres que celles stipulées dans les présentes conditions.
- 14.3 Les titres des paragraphes dans les présentes conditions générales et dans le Contrat de location ont été insérés à la seule fin de référence et de commodité et n'auront aucun effet, d'aucune sorte, sur la signification ou l'interprétation d'une de leurs dispositions.

Article 15 : Modifications

- 15.1 Les présentes conditions générales ne peuvent être amendées ou modifiées que par un document écrit ou une formalité équivalente signé par les deux parties.
- 15.2 Si le Contrat de location comporte des annexes, ces dernières feront partie intégrante de celui-ci, étant entendu et convenu qu'en cas d'écart ou de divergence entre le texte du Contrat de location et toute disposition des annexes, le texte du premier prévaudra.

Article 16 : Pas de renoncements implicites

Aucune renonciation par l'une des parties au présent contrat à invoquer une quelconque violation des présentes conditions, conventions ou dispositions ne constituera une renonciation aux dites conditions, conventions ou dispositions, sauf dans la mesure de la violation spécifique qui donne lieu à une telle renonciation.

Article 17 : Droits de propriété intellectuelle

- 17.1 Dans le cas où une instance ou une action judiciaire serait intentée contre le Locataire en invoquant l'argument que tout équipement fourni par Exlair, dans le cadre des présentes, constitue une violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un quelconque tiers, le Locataire avisera Exlair par écrit au plus tard 48 heures après qu'il ait été informé d'une telle instance ou action.
- 17.2 Le Locataire n'est pas autorisé à enregistrer des marques déposées et noms de marques – identiques ou similaires – d'Exlair, à imiter ou reproduire ses produits ou violer son know-how directement ou indirectement, tant en son propre nom qu'au nom de ses sociétés liées ou de tiers.
- Il s'abstiendra donc de toute imitation, reproduction ou violation desdites marques know-how.

Article 18 : Clause attributive de juridiction

S'il n'est pas possible d'aboutir à un accord amiable, tout litige ayant trait à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation du contrat de location et des conditions générales sera de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social d'Exlair ;
Le droit applicable sera exclusivement le droit Français.

Edition 1.0
Octobre 2014

Page 2/2